COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion du :	**Jeudi 2 Décembre 2021**
À :	**14h00**
Présidence :	**Mme Rosette GERMANO**
Présents :	**MM. Laurent MOURET, Christophe VIDUSSI, Bernard MICONNET**
Excusé(s) :	**MM. Stephane BELMONTE, Philippe BURGIO, Vincent CASERTA, Nicolas DUBOIS, Daniel VINCENT**
Assiste(nt) à la séance :	**MM. Julien PINTO, Loris VOLTZ**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

581717 – SPORTING CLUB TOULON – Régional 1
Educateur : Ichame SAIDI (licence n° 1766215323.)

- Non-présence sur le banc de touche de l'entraineur principal désigné.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Ichame SAIDI ne peut subvenir correctement aux besoins du club du SPORTING CLUB TOULON.

Considérant qu'il a été décidé de résilier le contrat de travail à durée déterminé dudit éducateur pour les faits précités et qu'un nouvel entraineur de l'équipe de R1 a été officiellement nommé en la personne de M. Franck LUCCINI et ce depuis le 10 octobre 2021 après une période d'intérim assurée par M. Gennaro ALFANO.

Attendu que l'article 14 dispose que les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Considérant qu'au visa des éléments précités, la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que Franck LUCCINI répond aux obligations prévues par le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football.

Par ces motifs,
La Commission a pris acte de la situation et décide qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le SPORTING CLUB TOULON du fait de la régularisation de la non-présence sur le banc de touche de l'entraineur principal de l'équipe R1.

Montant débité du compte club du SPORTING CLUB TOULON auprès de la Ligue : 20 Euros
- Frais de dossier : 20 Euros
- Amende : 0 Euros

*****

520230 – ATHLETICO AIX MARSEILLE PROVENCE – Régional 2
Educateur : Abdoul BISSI (licence n° 1715323.)

- Non-présence sur le banc de touche de l'entraineur principal désigné.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il a été demandé au club de fournir des explications concernant la situation de l'éducateur Abdoul BISSI, désigné comme entraîneur principal et n'apparaissant plus sur les feuilles de matches du club de l'ATHLETICO AIX MARSEILLE PROVENCE.
Considérant que M. Abdoul BISSI déclare avoir démissionné de son poste d'entraîneur principal de l'équipe R2 dudit club.

Considérant que le club ATHLETICO AIX MARSEILLE PROVENCE a informé la commission des céans de sa volonté de pouvoir accorder un délai afin de trouver un éducateur pour leur équipe de R2.

Attendu que l'article 14 dispose que les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Que cette amende s'élève à 85€ pour les équipes participant au Championnat Régional 2.

Par ces motifs,
La Commission a pris acte de la situation du club de l'ATHLETICO AIX MARSEILLE PROVENCE et décide d'octroyer un délai de 30 jours à compter de la publication de la décision afin de régulariser la situation et trouver un éducateur diplômé, titulaire du BEF pour la catégorie sénior R2 de l'ATHLETICO AIX MARSEILLE PROVENCE.
Sans régularisation dans le délai imparti, la Commission des céans sera contrainte d'imputer une sanction administrative à l'équipe concernée.
La C.R. du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football précise que le club précité devra transmettre le contrat de travail de l'entraineur diplômé à la commission des céans.

Montant débité du compte club du ATHELTICO AIX MARSEILLE PROVENCE auprès de la Ligue : 20 Euros
- Frais de dossier : 20 Euros
- Amende : 0 Euros

*****

503322 – U.A VALETTOISE – Régional 2
Educateur : Ludovic ESPOSITO (licence n°1731230053)

- Non-présence sur le banc de touche de l'entraineur principal désigné.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il a été demandé au club de fournir des explications concernant la situation de l'éducateur Ludovic ESPOSITO, désigné comme entraîneur principal et n'apparaissant plus sur les feuilles de matches du club de l'U.A. VALETTOISE.
Considérant que ledit club déclare avoir démis de ses fonctions M. Ludovic ESPOSITO de son poste d'entraîneur principal de l'équipe R2 pour désaccord dans le mode de fonctionnement général du club et l'avoir remplacé dans ses fonctions part M. Ramzi RABAAOUI à partir du match du 07 novembre 2021.

Considérant qu'afin de respecter le principe de non-cumul des fonctions, M. RABAAOUI qui était entraîneur principal de l'équipe U17 R1, a été remplacé dans cette fonction par M. Guillaume AURIOL.

Attendu que l'article 14 dispose que les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Considérant qu'au visa des éléments précités, la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que M. Ramzi RAABAOUI répond aux obligations prévues par le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football.

Par ces motifs,
La Commission décide qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le club de l'U.A VALETTOISE du fait de la régularisation de la situation de l'entraineur principal de l'équipe R2.

Montant débité du compte club du U.A VALETTOISE auprès de la Ligue : 20 Euros
- Frais de dossier : 20 Euros
- Amende : 0 Euros

*****

503322 – GARDIA C. – Régional 2
Educateur : Michel GAFOUR (licence n° 1784100004) et Mounir EL HASNOUNI (licence n° 1720403023)

-Non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal : Suspicion de « prête nom » en vue de contourner les règlements.
-Non-respect de l'interdiction de cumul

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraineurs du Football), les instances du football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

Attendu que le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football de la F.F.F. dispose que : « L'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques
Les Sections Statut en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut ».
Attendu que l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football prévoit que le club ayant une équipe participant au Championnat Régional 2 est tenu de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraineur principal de l'équipe.

Considérant qu'il a été demandé au club de fournir des explications concernant la situation de l'éducateur Michel GAFOUR, désigné comme entraîneur principal de l'équipe U16 R1 et de l'équipe senior R2.
Considérant que ledit club fait valoir dans ses explications écrites ne pas avoir été au courant de l'impossibilité de cumuler les fonctions d'entraîneur principal de deux équipes au sein du même club.

Considérant qu'afin de respecter le principe de non-cumul des fonctions, le GARDIA C. indique que l'entraîneur principal de l'équipe U16 R1 reste M. Michel GAFOUR et que M. Mounir EL HASNOUNI officiera en qualité d'entraîneur principal de l'équipe R2 assurant l'intérim avant de désigner un éducateur titulaire du BEF qui aura la charge de l'équipe sénior R2.

Par ces motifs,
La Commission a pris acte de la situation du GARDIA C. et décide d'octroyer un délai de 30 jours à compter de la publication de la décision afin de régulariser la situation et ainsi trouver un éducateur diplômé, titulaire du BEF pour la catégorie sénior R2 du GARDIA C.
Sans régularisation dans le délai imparti, la Commission des céans sera contrainte d'imputer une sanction administrative à l'équipe concernée en application des dispositions des articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football.

La C.R. du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football précise qu'une fois l'éducateur désigne, le club précité devra transmettre le contrat de travail de l'entraineur diplômé à la commission des céans.

Montant débité du compte club du GARDIA C. auprès de la Ligue : 20 Euros
- Frais de dossier : 20 Euros
- Amende : 0 Euros

*****

Points du permis de conduire une équipe saison 2021 / 2022 arrêtés au 02 / 12 / 2021

U 15 R GR. A		
CLUBS	**Pts Perdus**	**Pts restants**
A.S. D'AIX EN PROVENCE	0	10
A.S. CAGNES LE CROS	0	10
A.S. MONACO	0	10
BUREL F.C.	0	10
E.S. CANNET ROCHEVILLE	0	10
GAP FOOT 05	0	10
R.C. GRASSE	0	10
SP.C. AIR BEL	0	10
SP.C. TOULON	0	10
A.C. LE PONTET VEDENE	1	9
ASPTT MARSEILLE	1	9
F.C.L. MALPASSE	1	9
U 15R GR. B		
CLUBS	**Pts Perdus**	**Pts restants**
A.S. CANNES	0	10
A.S. GEMENOSIENNE	0	10
AV.C AVIGNONNAIS	0	10
E.F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL	0	10
GARDIA CLUB	0	10
MARIGNANE GIGNAC F.C.	0	10
O. MARSEILLE	0	10
O.G.C. NICE	0	10
CAVIGAL NICE	1	9
ISTRES F.C.	1	9
O. ROVENAIN	2	8
F.C. MOUGINS	3	7

U 16R GR. A		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.C. LE PONTET VEDENE	0	10
A.S. MAZARGUES	0	10
CAVIGAL NICE	0	10
ISTRES F.C.	0	10
MARIGNANE GIGNAC F.C.	0	10
R.C. GRASSE	0	10
SP..C TOULON	0	10
VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C.	0	10
A.S. D'AIX EN PROVENCE	1	9
R.F.C. TOULON	1	9
S.O. CAILLOLAIS	2	8
SP.C. AIR BEL	2	8

U 16R GR. B		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. CAGNES LE CROS	0	10
A.S. GEMENOSIENNE	0	10
A.S. MONACO	0	10
ASPTT MARSEILLE	0	10
AV.C. AVIGNONNAIS	0	10
BUREL F.C.	0	10
E.F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL	0	10
GARDIA CLUB	0	10
O. MARSEILLE	0	10
O. ROVENAIN	0	10
A.C. ARLES	1	9
U.S. VALBONNE SOFIA ANTIPOLOIS	3	7

U 17R GR. A		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.R.C. CAVAILLON	0	10
A.S. MAZARGUES	0	10
AV.C. AVIGNONNAIS	0	10
CAVIGAL NICE	0	10
F.C. MOUGINS	0	10
GAP FOOT 05	0	10
MARIGNANE GIGNAC F.C.	0	10
O. MONTEUX	0	10
R.F.C. TOULON	0	10
SP.C. AIR BEL	0	10
U.A. LA VALETTE	0	10
BUREL F.C.	1	9

U 17R GR. B		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.C. LE PONTET VEDENE	0	10
A.S. CAGNES LE CROS	0	10
A.S. MONACO	0	10
ASPTT MARSEILLE	0	10
E. ST DIDIER E.S. PERNOISE	0	10
E.F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL	0	10
G.J. AIX LUYNES AIX UNIVERSITE	0	10
ISTRES F.C.	0	10
SP.C. TOULON	0	10
U.S. MANDELIEU LA NAPOULE	0	10
F.C.L. MALPASSE	1	9
A.S. GEMENOSIENNE	3	7

U 18R GR. A		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. CANNES	0	10
A.S. D'AIX EN PROVENCE	0	10
E.S. CANNET ROCHEVILLE	0	10
GARDIA CLUB	0	10
O. MONTEUX	0	10
R.F.C. TOULON	0	10
S.O. CAILLOLLAIS	0	10
A.S. CAGNES LE CROS	1	9
ISTRES F.C.	1	9
MARIGNANE GIGNAC F.C.	1	9
SP.C. AIR BEL	1	9
FCL MALPASSE	2	8

U 18R GR. B		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. MONACO	0	10
ASPTT MARSEILLE	0	10
AV.C AVIGNONNAIS	0	10
CAVIGAL NICE	0	10
E.F.C FREJUS SAINT RAPHAEL	0	10
F.C. MARTIGUES	0	10
GJ AIX LUYNES AIX UNIVERSITE	0	10
HYERES F.C.	0	10
SP.C. COGOLIN	0	10
U.S. CH. GRANDE BASTIDE	0	10
F.C. MOUGINS	1	9
A.S. GEMENOSIENNE	7	3

Présidente
Rosette GERMANO

Secrétaire
Christophe VIDUSSI